Délibération affichée à l'Hôtel de Ville et transmise au représentant de l'Etat le 22 décembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021

2021 DLH 407 - Réalisation, 12 avenue de la Porte de Vanves (14e) d'un programme de 117 logements (22 logements familiaux PLS et 95 logements PLUS en résidence étudiante) par la RIVP - Subvention (3 557 076 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2021 par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de 117 logements (22 PLS et 95 PLUS en résidence étudiante) à réaliser par la RIVP au 12 avenue de la Porte de Vanves (14e);

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 30 novembre 2021;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la réalisation au 12 avenue de la Porte de Vanves (14e) du programme comportant 117 logements (22 logements familiaux PLS et 95 PLUS en résidence étudiante) par la RIVP.

Article 2 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme visé à l'article 1. Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 3 557 076 euros, dont 244 656 euros pour les logements familiaux PLS et 3 312 420 pour les logements PLUS en résidence étudiante ; cette dépense sera inscrite au budget de la Ville de Paris pour les exercices 2021 et suivants.

Article 3 : Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie de Paris en termes de performance environnementale et les exigences de certification de l'opération.

Article 4 : 11 logements PLS et 48 logements PLUS seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 65 ans.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 65 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,

Aune Hidales

Anne HIDALGO